

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1074/2015 du 26 OCT. 2015
portant modification des statuts
du Syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013 portant fusion du Syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du Syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2713/2013 du 5 décembre 2013 complétant l'arrêté n° 1265/2013 du 31 mai 2013 ;
Vu la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Le 1^{er} paragraphe de l'article 3 des statuts du Syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges concernant notamment le siège du syndicat est actuellement libellé ainsi :

« **Article 3** : Siège social *et durée*

Son siège social est fixé à Le Ménil. Son siège administratif à Vagney.

il est modifié comme suit :

Article 3 : Siège social *et durée*

Son siège social est fixé à Le Ménil, le courrier est adressé au bureau administratif au 57, Grande Rue à Le Ménil ».

Article 2 : L'article 7 des statuts du syndicat concernant l'élection des membres du bureau est rédigé ainsi :

« **Article 7 :** Elections des membres du bureau :

Le conseil syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'une Vice-Président, d'un secrétaire et de 5 membres.

Le Président et le Vice-Président ne sont pas délégués d'une même communauté de communes. Les deux vallées seront représentées de façon équitable.

L'élection du bureau se fait après chaque modification de la composition du comité syndical consécutive au renouvellement des conseils municipaux.

désormais :

Article 7 : Elections des membres du bureau :

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président et d'un nombre de Vice-Président n'excédant pas 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant sans excéder 15 vices-présidents.

Le Président et le Vice-Président ne sont pas délégués d'une même communauté de communes. Les deux vallées seront représentées de façon équitable.

L'élection du bureau se fait après chaque modification de la composition du comité syndical consécutive au renouvellement des conseils municipaux,»

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 26 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DES HAUTES VOSGES

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Création du Syndicat :

Après dissolution du syndicat intercommunal de la piste multi activités de la Haute-Moselle et du Syndicat Mixte de la Voie Verte de la Moselotte, en application de l'article 61 de la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de Communes des des Ballons des Hautes Vosges , et « Terre de Granite » se substituant aux communes de Cleurie, Saint Amé, le Syndicat, Basse sur le Rupt, Gerbamont, Rochesson, Sapois, Vagney, et les communes de Cornimont, Dommartin les Remiremont, La Bresse, Remiremont, Saint Etienne les Remiremont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse, Vecoux, Ventron, un syndicat mixte associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui prend le nom de :

Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges

Article 2 : Objet du Syndicat :

Le Syndicat a pour objet la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la piste multi-activités existante mise à disposition par le département des Vosges et toute opération s' rattachant sur le territoire des communes adhérentes et validée par le Comité Syndical (articles 5 et 6)

Par « Piste multi-activités », il faut entendre piste à disposition des cyclistes, des piétons, des rollers, des pratiquants de ski de fond et à roues ainsi que tout véhicule non motorisé et d'une manière générale pour toute activité agréée par le Comité Syndical.

Par « toute opération s'y rattachant, il faut entendre :

- ✓ l'aménagement de circuits dérivés raccordés à la Piste multi activités et reliant les « 2 atouts locaux » ou reliant d'autres circuits préexistants.
- ✓ l'aménagement de zones de loisirs, de détente à proximité de la piste et créées pour son objet ainsi que des structures facilitant son utilisation
- ✓ La signalisation des circuits dérivés raccordés à la piste multi activités
- ✓ la communication pour la promotion et l'information, sous toutes ses formes (signalisation, signalétique, édition de documents, divers moyens informatiques...)
- ✓ l'organisation de manifestations sur et autour du patrimoine de la piste
- ✓ et d'une manière générale, toutes les activités agréées par le Comité Syndical, y compris l'acquisition de biens immobiliers.

Les enjeux sont le développement du tourisme de pays et l'économie locale grâce à ses richesses (eau, bois, granit, textile, patrimoine), l'amélioration de la sécurité et la pratique d'activités sportives et de loisirs, dynamisés par la piste multi activités.

La nouvelle structure aura la volonté d'engager des projets sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'un développement local

Article 3 : Siège social et durée :

Son siège social est fixé à Le Ménil, le courrier est adressé au bureau administratif au 57, Grande Rue à Le Ménil

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée à partir de la date de sa création.

Les réunions du comité syndical pourront avoir lieu dans une commune adhérente ou appartenant à une communauté de communes adhérente.

Article 4 : Adhésion et retrait du Syndicat :

Des communes et des communautés de Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, et après la procédure liée aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune ou une communauté de communes peuvent se retirer du syndicat, conformément aux articles L 5211-19, L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Composition du Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un comité constitué de délégués

- des communes adhérentes choisis suivant les dispositions prévues aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les conseils municipaux, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.
- Des communautés de communes choisis suivant les dispositions prévues à l'article L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes « Terre de Granite »

Un délégué suppléant a une voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire

Sous réserve des dispositions des articles L.2121.33 et L.2122.10 du code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au comité du Syndicat. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des membres du comité syndical prend fin lors du renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement, dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal ou communautaire néglige ou refuse de désigner les délégués, Le maire ou le Président représente la commune ou la communauté de communes dans le Comité Syndical.

Article 6 : Attributions du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an Pour celles – ci, l'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux délégués, au minimum cinq jours avant la date retenue par le Président. Elles pourront être envoyées par voie électronique. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, en particulier

- ✓ il définit les programmes d'activités annuels et vote les moyens financiers correspondants
- ✓ il arrête et vote le budget primitif préparé par le Président
- ✓ il examine les comptes rendus d'activités annuels et vote le compte administratif
- ✓ il décide de la modification des statuts des syndicats à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés : Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ il procède, conformément à l'article 13, à la répartition des charges entre les différentes collectivités
- ✓ il fixe la liste des emplois
- ✓ il délibère sur l'admission ou le retrait des collectivités et se prononce sur toutes modifications éventuelles de statuts.

Article 7 : Elections des membres du bureau :

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président et d'un nombre de vice-président n'excédant pas 20% arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant sans excéder 15 vices présidents ».

Le Président et le Vice-Président ne sont pas délégués d'une même communauté de communes. Les deux vallées seront représentées de façon équitable

L'élection du bureau se fait après chaque modification de la composition du Comité Syndical consécutive au renouvellement des Conseils Municipaux.

Article 8 : Délégation de pouvoirs au bureau :

Le Président ou le Bureau peuvent par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Comité, à l'exception des attributions suivantes :

- ↳ le vote du budget
- ↳ l'approbation du compte administratif
- ↳ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- ↳ l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- ↳ Les mesures fixées à l'article 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président lui rend compte des travaux du bureau.

La représentation d'un membre du Bureau ne peut être assurée que par un autre membre du Bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 9 : Validité des délibérations du Comité Syndical :

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Le secrétaire du comité tient procès-verbal des séances. En cas de vacance, c'est le vice-président qui exécute la tâche, prioritairement à un autre membre.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Attributions du Président et du Vice-Président :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux séances du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et veille au bon déroulement des scrutins. Il est chargé sous le contrôle du Comité Syndical de préparer et d'exécuter les délibérations. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il est chargé de :

- ↳ conserver et administrer le patrimoine Syndical et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits.
- ↳ passer tous les actes nécessaires à l'accomplissement de la vie syndicale, y compris ceux d'aliénation ou d'acceptation de dons et legs, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements
- ↳ représenter le Syndicat en justice, en demandeur ou en défendeur

- ↳ nommer aux emplois créés par le Comité, gérer et diriger le personnel

Article 11 : Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient

Article 12 : Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- ↳ les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat
- ↳ les revenus des dons et legs
- ↳ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- ↳ les participations des associations et particuliers
- ↳ les contributions des collectivités adhérentes fixées suivant un barème précisé dans le règlement intérieur et approuvé par le Comité Syndical
- ↳ les subventions diverses, en provenance notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics, des Communes ainsi que toute autre collectivité publique ou privée.
- ↳ Les ressources créées à titre exceptionnel
- ↳ le produit des emprunts, et de manière générale, toute ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Fonction du Receveur :

Les fonctions du receveur du Syndicat intercommunal sont assurées par la trésorerie de Saint-Amé – Vagney.

Article 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau, approuvé par le Comité Syndical et pourra être révisé dans les mêmes conditions, en application de l'article 5211-1 du CGCT ; Il est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique du Syndicat et de ses activités, ainsi que les clés de répartition des communes au fonctionnement et à l'investissement.

Article 15 : Dispositions administratives :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, selon l'article L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règlements du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 16 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Trésorier Payeur Général des Vosges, le Trésorier du Syndicat, le Président du Syndicat, les Maires des Communes membres, les Présidents des Communautés de Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1870/2015 du 26 OCT. 2015
portant adhésion de la commune de Celles-sur-Plaine,
du Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Sionne
et du Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Coinches, Remomeix
au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1088/2015 du 3 août 2015 ;
 - Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Celles-sur-Plaine (13 mars 2015), et les comités syndicaux du Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Sionne (20 novembre 2014) et du Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Coinches, Remomeix (21 novembre 2014) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
 - Vu la délibération du 2 juin 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- de la commune de Celles-sur-Plaine
- du Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Sionne,
- du Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Coinches, Remomeix

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **26 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 5 NOV. 2015

**Arrêté interpréfectoral n° 1871/2015 du
portant adhésion des communes de Bouxurulles, Removille et La Neuveville-sous-Montfort
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 807/2015 du 8 juillet 2015 ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouxurulles (24 novembre 2014), Removille (7 avril 2015) et La Neuveville-sous-Montfort (22 juin 2015) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération du 6 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions ;
Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Bouxurulles,
- Removille,
- La Neuveville-sous-Montfort,

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **- 5 NOV. 2015**

Le Préfet des Vosges

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Éric REQUET

M Le Préfet de la Haute-Marne

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Khalida SELLALI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2416/2015 du - 5 NOV. 2015
portant modification des statuts de la Communauté
de communes du Pays de Châtenois

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2782/2014 du 30 décembre 2014 ;
 - Vu la délibération du 7 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Châtenois ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis de Mme la sous-préfète de Neufchâteau en date du 28 octobre 2015 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences optionnelles – 5 – Action sociale d'intérêt communautaire des statuts de la Communauté de communes du Pays de Châtenois, il est ajouté la compétence suivante :

« Compétences optionnelles

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

5.1. Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile

5.2. Etude, création et gestion d'un relais assistantes maternelles »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Châtenois sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **- 5 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 1 : Constitution :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Aouze, Attignéville, Balléville, Barville, Châtenois, Courcelles-sous-Châtenois, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Gironcourt-sur-Vraine, Harchéchamp, Houéville, Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Morelmaison, La Neuveville-sous-Châtenois, Ollainville, Pleuvezain, Rainville, Removille, Rouvres-la-Chétive, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Viocourt et Vouxeu.

Elle prend le nom de Communauté de communes du Pays de Châtenois.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- 1.1. Élaboration du projet de territoire
- 1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 1.3. Élaboration, modification, révision et toute évolution des documents d'urbanisme
- 1.4. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2 - Développement économique

- 2.1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
 - 2.1.1. Acquisition foncière, création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones d'activité intercommunales industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

ZA de la Gare à Gironcourt sur Vraine

Dans le cadre des compétences obligatoires déléguées à la communauté de communes et, en particulier, celle définissant les actions en matière de développement économique, les communes ayant aménagé, avant la date de création de la communauté de communes, des zones artisanales et industrielles, conservent la pleine et entière liberté de ces zones quant à l'implantation, l'aide, complément d'aménagement, cession et en règle générale toutes actions visant lesdites zones. Les communes pourront en faire l'apport de tout ou partie de celles-ci selon des modalités à définir.

- 2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2.2.1. Création, aménagement, extension d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités existantes et nouvelles, ainsi que sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

2.2.2. Création, entretien et gestion d'une Maison de Santé Rurale Pluridisciplinaire

2.2.3. Conseil et soutien aux activités économiques s'implantant ou existant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, ainsi que toutes les actions tendant à la promotion, au maintien, à la recherche, à l'installation d'activités à caractère économique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

2.2.4. Assistance aux entreprises dans le montage de leurs dossiers à l'occasion de création, d'implantation de nouvelles entreprises ou de développement d'entreprises industrielles ou artisanales existantes en lien avec les services du Conseil Régional, du Conseil Général, des chambres consulaires

2.3. Développement touristique

2.3.1. Réalisation d'études

2.3.2. Développement et promotion de l'offre touristique en collaboration avec le Syndicat d'initiative du Pays de Châtenois

2.3.3. Mise en place d'une signalisation touristique d'intérêt communautaire : panneaux de centre bourg implantés dans toutes les communes adhérentes à la communauté de communes

2.3.4. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion de tous les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

2.3.5. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion des sites et équipements touristiques

- Gestion et entretien des aires de détente des sentiers de randonnées de Dolaincourt et de Dommartin sur Vraine
- Gestion et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

3.1. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion des sites et équipements culturels, de loisirs et sportifs

3.1.1. Équipements culturels

- La salle de spectacle Scène Ernest Lambert

3.1.2. Sites de loisirs

- Le parcours de santé de Gironcourt sur Vraine

3.1.3. Équipements sportifs

- Création, construction, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les halles sportives suivantes :

- Le gymnase de Châtenois

- 3.2. Organisation de manifestations culturelles ou sportives particulières concernant l'ensemble du territoire communautaire
- 3.3. Création et animation de l'Atelier Théâtre du Pays de Châtenois à destination des enfants dans les locaux de la Scène Ernest Lambert

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

4.1. Déchet

- 4.1.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- 4.1.2. Gestion des deux déchetteries du Pays de Châtenois (déchetterie de Châtenois et déchetterie de Rainville) et des points tris présents dans chacune des communes adhérentes

4.2. Assainissement

- 4.2.1. Étude du schéma global d'assainissement collectif et non collectif

4.3. Protection de l'environnement, gestion des cours d'eau

- 4.3.1. Travaux de réhabilitation et d'aménagement des cours d'eau du territoire communautaire

4.4. Énergies renouvelables

- 4.4.1. Études visant à la promotion de l'énergie éolienne sur le territoire de la communauté de communes

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- 5.1. Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile
- 5.2. Étude, création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles

6 - Politique de l'habitat et du cadre de vie

- 6.1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - 6.1.1. Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, OPAH, PIG ou opérations similaires en lien avec l'ANAH
 - 6.1.2. Conduite des opérations permettant de valoriser le cadre de vie (opérations façades,...)
- 6.2. Accessibilité
 - 6.2.1. Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Compétences facultatives

7 - Nouvelles Technologies de l'Information et de la Télécommunication

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but le développement des NTIC sur le territoire de la Communauté de communes, afin de faciliter la communication et l'accès à l'information :

- 7.1. Faciliter la communication et favoriser l'accès à l'information de la population de la Communauté de communes
- 7.2. Gestion de la salle informatique et organisation de sessions de formation

8 - Transport

8.1. Organisation et gestion du transport scolaire de second ordre des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois vers le collège de Châtenois par délégation du département

8.2. Organisation et gestion d'un service de transport destiné aux associations et écoles du Pays de Châtenois qui en font la demande

8.3. Organisation et gestion d'un service de transport d'intérêt communautaire par convention avec le département, autorité organisatrice de transport

Article 2 bis :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Châtenois pourra conclure toute convention avec tout établissement public, toute collectivité locale ou toute autre structure, sous réserve des dispositions de la loi.

De même, elle pourra être prestataire de services auprès d'autres collectivités locales et structures publiques dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Châtenois.

Article 4 : Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

Article 5 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 6 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2194/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 564/2013 du 13 mars 2013 habilitant la commune de ROCHESSON à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu la demande présentée par la commune de ROCHESSON le 17 octobre 2015 en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de ROCHESSON, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-88.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de ROCHESSON et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2195/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par la commune de LE THILLOT le 16 octobre 2015 en vue d'obtenir l'habilitation d'exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de LE THILLOT, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2015-88-104**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de LE THILLOT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2197/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1721/2008 du 30 juillet 2008 renouvelant l'habilitation de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL située 13 bis, route de Plaine - Bémont à 88120 LE SYNDICAT à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Gaston MOUGEL, gérant de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL, située 13 bis, route de la Plaine – Bémont à 88120 LE SYNDICAT et représentée par M. Gaston MOUGEL, est habilitée **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2015-88-28**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire du Syndicat et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2198/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1722/2008 du 30 juillet 2008 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire sis 7, rue Michel Collinet à 88120 VAGNEY de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL, dont le siège social est situé 13 bis, route de la Plaine – Bémont à 88120 LE SYNDICAT, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Gaston MOUGEL, gérant de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGEL, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL ENTREPRISE GASTON MOUGE, situé 7, rue Michel Collinet à 88120 VAGNEY et représenté par M. Gaston MOUGEL, est habilité **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2015-88-05**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Vagney et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1873/2015 du 10 NOV. 2015
portant adhésion de la commune de Ménil-en-Xaintois à
la communauté de communes du Pays de Châtenois
et valant retrait de la communauté de communes du Pays de Mirecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5214.16 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2784/2014 du 30 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du Xaintois et de son extension aux communes de Baudricourt, Dombasle-en-Xaintois, Madecourt, Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 235/2015 du 22 janvier 2015 ;
- Vu la délibération du 23 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Ménil-en-Xaintois a demandé son rattachement à la communauté de communes du Pays de Châtenois ;
- Vu la délibération du 23 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châtenois s'est prononcé favorablement pour le rattachement de la commune de Ménil-en-Xaintois ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 6 février 2015 ;
- Vu les délibérations des 3 juin 2015 et 2 juillet 2015 par lesquelles le conseil municipal de Ménil-en-Xaintois et le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mirecourt se sont prononcés sur les conditions financières et patrimoniales de retrait ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Châtenois sur la demande d'adhésion de la commune de Ménil-en-Xaintois ;

Considérant d'une part, que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies et d'autre part, que les conditions de retrait prévues par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ont été déterminées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, est prononcée l'adhésion de la commune de Ménil-en-Xaintois à la communauté de communes du Pays de Châtenois.

La communauté de communes du Pays de Châtenois est substituée de plein droit à la commune de Ménil-en-Xaintois au sein des syndicats mixtes suivants :

- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés
- Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges

Article 2 : L'adhésion de la commune de Ménil-en-Xaintois à la communauté de communes du Pays de Châtenois vaut retrait de plein droit de ladite commune de la communauté de communes du Pays de Mirecourt.

Ce retrait vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes du Pays de Mirecourt est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés
- Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges

Article 3 : Le retrait de la commune de Ménil-en-Xaintois intervient dans les conditions fixées par les délibérations des 3 juin et 2 juillet 2015 annexées au présent arrêté, c'est-à-dire sans aucune condition financière ou patrimoniale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes, le maire de Ménil-en-Xaintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **1 0 NOV. 2015**

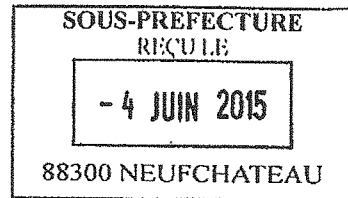
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



République Française
Département VOSGES

Commune de MENIL EN XAINTOIS

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03/06/2015

Référence
110/2015

Objet de la délibération
Retrait de la commune de Ménil en Xaintois de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Date de la convocation
28/05/2015

Date d'affichage
04/06/2015

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 04/06/2015

Et

Publication ou notification du :
04/06/2015

L' an 2015 et le 3 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de MATHIS Marcel, Maire

Présents : Mmes : BARTHELEMY Véronique, LAURENT Maryline, MM : BONEL Gilles, CABLE Jean Louis, COQ Bertrand, DRUAUX Didier, L'HUILLIER Bernard, L'HUILLIER Damien, LEMAITRE Pascal, MATHIS Marcel,

Mr Pascal MATHIS, excusé ayant donné procuration à Mr Marcel MATHIS

A été nommée secrétaire : Mme Véronique BARTHELEMY a été nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération : Retrait de la commune de Ménil en Xaintois de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt

Mr le maire informe le conseil municipal de l'état d'avancement du processus de départ de la commune de ménil en Xaintois de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt pour rejoindre la Communauté de Communes du Pays de Châtenois.

Il indique que préalablement à cette délibération, des négociations sont intervenues entre les parties pour discuter des modalités de restitution éventuelles à la commune de biens meubles et immeubles et d'exécution des contrats passés par l'EPCL et qui profitent à la commune.

En l'absence de toute difficulté, un accord a été conclu en date du 28 mai 2015 entre le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt et Mr Marcel MATHIS, Maire de Ménil en Xaintois en ce qui concerne les conditions financières ou patrimoniales du retrait.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-26, l'article L-5211-25-1 ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 de la commune de Ménil en xaintois demandant son rattachement à la Communauté de Communes du Pays de Châtenois ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2014 de la CC du Pays de Châtenois en faveur de l'adhésion de la commune de Ménil en Xaintois à la CC du Pays de Châtenois ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2014 de la CC du Pays de Mirecourt validant le retrait de la commune de Ménil en xaintois à la CC du Pays de Mirecourt pour une adhésion à la CC du Pays de Châtenois ;

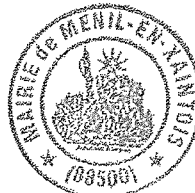
Vu l'avis favorable de la CDCI à la demande de retrait de la commune de Ménil en Xaintois en date du 6 février 2015 ;

Considérant que LA CC du Pays de Mirecourt et la commune doivent délibérer de manière concordante sur les conditions de sortie, y compris, le cas échéant, pour indiquer qu'il n'y a aucune condition financière ou patrimoniale pour le retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour que le processus de retrait de la commune de Ménil en Xaintois soit définitivement conclu, et ceci sans aucune condition financière ou patrimoniale.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 04/06/2015
Le Maire, Marcel MATHIS



elms

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

ÉPINIAL, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet (et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Arrondissement de NEUFCHATEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Siège : Centre d'activités de l'Aéropôle Sud Lorraine – BP 161 - Mirecourt

Date de Convocation :
25 juin 2015

Séance du 02 juillet 2015 à Mirecourt.

Nombre de Délégués en
exercice : 56
Présents : 44
Votants : 52

Présents : BABOUHOT Nathalie, BAILLY Laurence, BARBIER Élisabeth, BISCH Stéphane, CHERRIER Didier, CHIARAVALLI Danièle, CLEMENT Martine, CLEMENT Valérie, COUSOT Jean-Luc, DAVAL Philippe, DUBUC Pascale, FRAMENT Marie-Brigitte, FY Patrice, GASQUIN René, GERARD Jean-Claude, GIRON Philippe, GREPINET Gérard, HENRION Edwige, ITHIER André, JAMIS Patrice, JEAN Norbert, JOIGNY Pascal, LE DREAU Georges, LEVAL Marie-Claire, LOGIE Vivien, MALLERET Fabien, MARA Hervé, MOINE Marie-Odile, NICOLAS Philippe, OSWALD André, PERRIN Denny, PERRIN Ervé, PREAUT Marie-Laure, RENAUX Serge, RUGA Roland, SANCIER Jean-Claude, SEJOURNE Yves, SERDET Daniel, SOMNY Corinne, THIEBAUT Gilbert, THOUVENIN Christian, TOCQUARD Roland, VALANCE Serge, VIDAL Françoise, WALTER Anouk.

Absents excusés : CHARLES Bernard, COMESSE Laurent, DEL Michel, EVROT Bernard, FERRY Jean-Luc, GAND Jean-Michel, LAIBE Jean-François, LITAIZE Jean-Claude, MAILLARD Dominique, MATHIS Marcel, MOREAU Christian, PICARD Christian, PIROUE Béatrice, RENAULT Gilbert, VINOT Daniel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pouvoir de DEL Michel à VALANCE Serge ; de EVROT Bernard à RUGA Roland, de LAIBE Jean-François à SEJOURNE Yves ; de MALLERET Fabien (qui part après le point 3 pour les points suivants) à SERDET Daniel ; de MAILLARD Dominique à COUSOT Jean-Luc ; de PIROUE Béatrice à HENRION Edwige ; RENAULT Gilbert à NICOLAS Philippe, de VINOT Daniel à JEAN Norbert.

Secrétaire de séance : CLEMENT Valérie.

Affiché le 4 juillet 2015

VU!
pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
ÉPIINAL, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Numéro :

Objet : Conditions du retrait de la commune de Ménil-en-Xaintois de la CCPM

Le Président de la Communauté de Communes informe le Conseil Communautaire de l'état d'avancement du processus de départ de la commune de Ménil-En-Xaintois de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt pour la Communauté de Communes du Pays de Châtenois.

Il indique que préalablement à cette délibération, des négociations sont intervenues entre les parties pour discuter des modalités de restitution éventuelles à la commune de biens meubles et immeubles et d'exécution des contrats passés par l'EPCI et qui profitent à la commune.

En l'absence de toute difficulté, un accord a été conclu en date du 28 mai 2015 entre le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt, M. Yves SEJOURNE, et M. Marcel MATHIS, Maire de Ménil-en-Xaintois en ce qui concerne les conditions financières ou patrimoniales du retrait.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'EPCI, le retrait d'une commune est sans incidence sur la composition du Bureau de l'EPCI, à moins que le président de l'EPCI soit le délégué de la commune qui se retire. Suivant cette hypothèse, il y n'aura donc pas à réélire un nouveau président et un nouveau bureau au sein de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-26 et l'article et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 de la commune de Ménil-en Xaintois demandant son rattachement à la Communauté de Communes du Pays de Chatenois ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Siège : Centre d'activités de l'Aéropôle Sud Lorraine – BP 161 - Mirecourt

Vu la délibération en date du 23 juillet 2014 de la CCPC en faveur de l'adhésion de la commune de Ménénil-en Xaintois à la CCPC ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 de la CCPM validant le retrait de la commune de Ménénil-en Xaintois de la CCPM pour une adhésion à la CCPC ;

Vu l'avis favorable de la CDCI à la demande de retrait de la commune de Ménénil-en Xaintois en date du 6 février 2015 ;

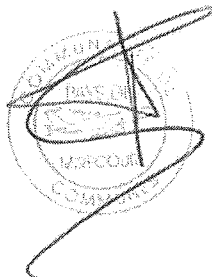
Considérant que la CCPM et la commune doivent délibérer de manière concordante sur les conditions de sortie, y compris, le cas échéant, pour indiquer qu'il n'y a aucune condition financière ou patrimoniale pour le retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- donne son accord pour que le processus de retrait de la commune de Ménénil-en-Xaintois soit définitivement conclu et ce sans aucune condition financière ou patrimoniale.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,
Yves SEJOURNE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2424/2015 du 10 NOV. 2015
portant modification des statuts de la
Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2770/97 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de l'aérodrome de Mirecourt-Juvaincourt (dénommée ensuite communauté de communes du Pays de Mirecourt) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 235/2015 du 22 janvier 2015 ;
- Vu la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mirecourt a décidé de modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2016 notamment en se dotant de nouvelles compétences lui permettant d'être éligible à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau le 16 octobre 2015 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, annexés au présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, la communauté de communes est compétente en matière de :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- d'assainissement
- et d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pour l'ensemble des compétences assainissement et aménagement, entretien et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), il est fait application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 5211-41 : l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Agglomération Mirecurtienne (SIVOM) sont transférés à la communauté de communes du pays de Mirecourt qui est substituée dans tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2016. L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Agglomération Mirecurtienne est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS au 1er janvier 2016

Article 1 : Il est formé entre les communes de : Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziriot, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Villers, Vroville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Article 2 : Compétences :

La communauté de communes a pour but d'exercer de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

2) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Actions de développement économique en respectant les lois et règlements en vigueur, dans le cadre des règlements d'intervention relatifs à l'application des conventions de développement, sur le territoire des communes membres :
 - assistance financière dans le cadre de création, d'aides à la reprise ou développement des commerces ou des entreprises artisanales ;
 - maîtrise d'ouvrage des Opérations de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (ou toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer) ;
 - assistance technique aux porteurs de projet pour l'initiative économique locale ;
 - réflexions et études visant à la création d'une zone d'activité commerciale ;
 - création, gestion et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
 - acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des bâtiments relais ;
 - acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des locaux commerciaux de type « multi-services ».
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et de développer l'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi compétente sur le territoire.

3) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec l'Office de Tourisme. La Communauté de Communes du Pays de Mirecourt se substitue aux communes dans la participation et la représentation au sein de l'Office de Tourisme.
- Elaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique.
- Maîtrise d'ouvrage des manifestations permettant la promotion de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt : Monumentales et manifestations aéronautiques .
- Soutien logistique et/ou d'ingénierie et/ou financier aux manifestations à caractère au moins régional et/ou pluri associatives, y compris les événements et animations à caractère culturel.
- Aide au développement et à la diversification en matière d'accueil touristique (chambres d'hôtes, gîtes, terrain de camping, camping car, auberge de jeunesse).
- Assistance et conseils au montage de dossiers.
- Maîtrise d'ouvrage des circuits touristiques et de découverte du patrimoine.

II. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Charte d'aménagement et de développement .
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du projet de territoire.
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma des services.
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma de circulation.
- Etudes d'orientation des opérations d'aménagement de bourg.
- Valorisation du patrimoine du territoire.
- Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre du projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges.
- Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes pour la délivrance de ces autorisations.

III. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNOUATIONS

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

IV. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

V. DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

VI. ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif.
- Assainissement non collectif.

VII. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I. ENVIRONNEMENT

- Elaboration d'une charte environnement.
- Plan et charte paysage.
- Recensement du patrimoine de caractère bâti et du patrimoine naturel.
- Réalisation d'actions de valorisation du patrimoine :
 - panneaux d'interprétation et d'information ;
 - projets pédagogiques ;
- Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.
- Gestion et entretien du verger de Juvaincourt.

II. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Actions concertées d'amélioration du patrimoine bâti (OPAH, Opération de soutien aux ravalements de façades et toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer).

III. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Construction, réhabilitation, entretien et gestion des équipements relatifs aux écoles élémentaires et préélémentaires d'intérêt communautaire.

IV. ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Politique de la petite enfance :
 - création, gestion et entretien de services d'accueil collectif des jeunes enfants d'intérêt communautaire.
 - réalisation d'actions concertées avec la CAF des Vosges en vue de développer les services concernant la petite enfance.
- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et gestion d'une maison intercommunale des associations.

V. SERVICES DES ECOLES

- Gestion des transports scolaires des élèves des cycles préélémentaires et élémentaires (participation financière et mise en œuvre de partenariats) ;
- Ecoles reconnues d'intérêt communautaire :
 - Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire) ;
 - Fonctionnement de l'école (gestion du personnel, acquisition de fournitures et de mobiliers) ;
 - Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderie, affaires culturelles et sportives) ;
 - Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.

VI. CULTURE

- Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle : favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives.

VII. COMMUNICATION

- Site Internet.
- Conception et diffusion de supports écrits, audio-visuels.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé : Centre d'activités de l'aéropôle Sud Lorraine – 363, rue de Bourgogne – 88500 JUVAINCOURT

INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

- o Zone d'activité industrielle de l'Aéropôle Sud Lorraine : gestion, développement et entretien des aménagements et des équipements propriétés de la communauté de communes.

II. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC de l'Aéropôle Sud Lorraine.

V. DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

- o Piscine de Mirecourt.
- o Stades de Mirecourt, Poussay et Hymont.
- o Salles Dervaux, Hacquard et Jean-Luc Rouge de Mirecourt.
- o Salles de Gymnastique Pierre Duvaux et Bey de Mirecourt.
- o Tennis de Mirecourt et Mattaincourt.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

III. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- o Construction, réhabilitation, entretien et gestion des équipements relatifs aux écoles élémentaires et préélémentaires d'intérêt communautaire : l'école d'Oëlleville est reconnue d'intérêt communautaire.

IV. ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Politique de la petite enfance :
 - création, gestion et entretien de services d'accueil collectif des jeunes enfants d'intérêt communautaire : le multi-accueil " Les P'tits Diabes " de Mirecourt est reconnu d'intérêt communautaire.

V. SERVICES DES ECOLES

- o Écoles reconnues d'intérêt communautaire : l'école d'Oëlleville est reconnue d'intérêt communautaire :
 - Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire) ;
 - Fonctionnement de l'école (gestion du personnel, acquisition de fournitures et de mobiliers) ;
 - Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderie, affaires culturelles et sportives) ;
 - Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau des finances locales et de l'intercommunalité"

Arrêté n° 2420/2015 du 12 NOV. 2015
portant modification des statuts
du Groupement Syndical Forestier du Massif des Jumeaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 340/78 du 20 février 1978 portant création du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 829/2010 du 15 avril 2010 ;
Vu la délibération du 11 juillet 2015 par laquelle le comité du groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux a décidé de faire bénéficier du régime forestier les parcelles privées acquises depuis la création du groupement ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de La Bourgonce (10 avril 2015), Nompatelize (26 février 2015), Saint-Michel-sur-Meurthe (24 mars 2015) ont modifié les statuts, en intégrant de nouvelles parcelles dans l'indivision ;
Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 30 octobre 2015,
Considérant que les opérations immobilières sont constatées par un acte administratif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont intégrées dans la liste des biens du groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux les parcelles de forêt cadastrées :

• **Sur la commune de NOMPATELIZE**

- Section A n° 1451 12a 58ca
- Section A n° 1452 13a 38ca
- Section A n° 1453 15a 22ca

Soit une superficie de 41a 18ca, portant ainsi la superficie totale à 106ha 30a 45ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes de La Bourgonce, Nompatelize, Saint-Michel-sur-Meurthe et La Salle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau des finances locales et de l'intercommunalité"

Arrêté n° 2419/2015 du 16 NOV. 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Scolaire de la Vallée du Hure

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1379/76 du 20 juillet 1976 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2719/2010 du 29 novembre 2010 ;
Vu la délibération du 19 juin 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises à ce sujet par les membres du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure ;
Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 30 octobre 2015,
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure concernant son objet est actuellement libellé ainsi :

« Le SIVOS, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Hure, exercera dorénavant en totalité la « compétence scolaire dans la Vallée du Hure », et à ce titre, il a pour objectifs :

- d'assurer la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal des classes maternelles et primaires implantées sur le territoire des communes syndiquées, en assumant les dépenses liées à leur fonctionnement, aux investissements et à leur environnement pour l'entretien des locaux pédagogiques situés dans les bâtiments communaux, l'achat des fournitures scolaires,

le recrutement, l'organisation et l'encadrement de ses personnels territoriaux et assimilés, ainsi que la mise en œuvre des activités et projets scolaires ;

- de gérer les services périscolaires situés sur le territoire des communes syndiquées, destinés aux élèves des écoles maternelles et primaires dans les domaines de l'accueil et de la restauration, en assumant les dépenses liées au fonctionnement, aux investissements et à leur environnement dans le recrutement, l'organisation et l'encadrement des personnels territoriaux et assimilés, ainsi que l'aménagement et l'entretien des locaux utilisés ;
- l'organisation et l'élaboration de toutes les conventions nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles compétences.

désormais :

Le SIVOS, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Hure, exercera la « compétence scolaire dans la Vallée du Hure », et à ce titre, il a pour objectifs :

- **D'assurer la gestion du regroupement pédagogique intercommunal des classes maternelles et primaires implantées sur le territoire des communes syndiquées, en assumant les dépenses liées à leur fonctionnement :**
 - ❖ Entretien des locaux pédagogiques de la maternelle dans les bâtiments de l'école d'Hurbache.
 - ❖ Achat de fournitures scolaires, pharmacie, produits d'entretien.
 - ❖ Recrutement et gestion des personnels.
- **De gérer le transport et l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire des communes concernées. »**

Article 2 : L'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée du Hure concernant le bureau est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé à raison de deux délégués par commune associée.

il est modifié ainsi :

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un suppléant par commune adhérente au syndicat. »

Article 3 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Saint-Dié-des-Vosges Gestion Publique Locale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure, les maires des communes de Denipaire, Hurbache et Saint-Jean-d'Ormont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée de la Hure

Article 1 : Est autorisée entre les communes de DENIPAIRE, HURBACHE et SAINT-JEAN-D'ORMONT, la création d'un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée de la Hure »

Article 2 : Le SIVOS, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Hure, exercera dorénavant en totalité la « compétence scolaire dans la Vallée du Hure », et à ce titre, il a pour objectifs :

- D'assurer la gestion du regroupement pédagogique intercommunal des classes maternelles et primaires implantées sur le territoire des communes syndiquées, en assumant les dépenses liées à leur fonctionnement :
 - ❖ Entretien des locaux pédagogiques de la maternelle dans les bâtiments de l'école d'Hurbache.
 - ❖ Achat de fournitures scolaires, pharmacie, produits d'entretien.
 - ❖ Recrutement et gestion des personnels.
- De gérer le transport et l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DENIPAIRE.

Article 5 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de Saint-Dié-des Vosges Gestion Publique Locale.

Article 6 : La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses du Syndicat, sera fixée au prorata du nombre d'habitants, tel qu'il résulte du dernier recensement connu.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un suppléant par commune adhérente au syndicat.

Article 8 : Les recettes nécessaires au fonctionnement du SIVOS comprendront :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meublés ou immeubles du syndicat,
- les revenus des dons et legs,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- les participations des administrations, associations et particuliers.

Article 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration du Syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2425/2015 du 16 NOV. 2015
portant modification des statuts de la Commission Syndicale
de Gestion des Biens Indivis entre les communes du Val-d'Ajol et du Girmont-Val-d'Ajol

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5222-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2735/88 du 15 décembre 1988 portant création de la Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis entre les communes du Val-d'Ajol et du Girmont-Val-d'Ajol, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1958/2010 du 20 août 2010 ;
- Vu les délibérations du 7 octobre 2014 et 25 février 2015 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Val-d'Ajol et du Girmont-Val-d'Ajol ont décidé la modification des statuts de ladite commission syndicale ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la Commission syndicale de gestion des biens indivis entre les communes du Val-d'Ajol et du Girmont-Val-d'Ajol concernant le bureau est actuellement ainsi libellé :

« Article 4 : La commission syndicale sera administrée par un comité de 3 membres par commune.

désormais :

Article 4 : La commission syndicale sera administrée par un comité composé de 8 élus, 4 représentants le Val-d'Ajol et 4 représentants le Girmont-Val-d'Ajol. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la commission syndicale de gestion des biens indivis entre les communes du Val-d'Ajol et du Girmont-Val-d'Ajol, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis, les maires des communes du Val-d'Ajol et du Girmont-Val-d'Ajol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


ERIC REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

"Bureau des finances locales et de l'intercommunalité"

Arrêté rectificatif n° 2429/2015 du 23 NOV. 2015
à l'arrêté préfectoral n° 2419/2015 du 16 novembre 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Scolaire de la Vallée du Hure

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1379/76 du 20 juillet 1976 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2719/2010 du 29 novembre 2010 ;
 - Vu la délibération du 19 juin 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 30 octobre 2015 ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la commune de Denipaire, et par conséquent le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure dont le siège est fixé à Denipaire sont gérés par le comptable de Senones (arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2419/2015 du 16 novembre 2015 du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure est rectifié comme suit :

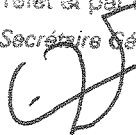
« **Article 3 :** Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Senones. »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure, les maires des communes de Denipaire, Hurbache et Saint-Jean-d'Ormont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

La commission Départementale d'Aménagement Cinématographique se réunira le Mercredi 16 Décembre 2015 à 14 heures 30, salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner le dossier de création d'un cinéma NEOPOLIS à NEUFCHATEAU.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1791/15
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement cinématographique

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

1° Des cinq élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet .

2° De trois personnalités qualifiées,

a - Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

ou

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

b - Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

ou

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

c - Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée

Article 2 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 7 Octobre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté n° 2196/15
constituant la commission départementale
d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique
pour l'examen du projet de création
d'un multiplexe NEOPOLIS à NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421-12 du 17 Février 2012 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 422-12 du 17 Février 2012 portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial dans le cadre d'un projet d'aménagement commercial ;
- Vu la demande enregistrée le 26 Octobre 2015 sous le n° 88-02C-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau à titre de futur propriétaire pour la création d'un multiplexe NEOPOLIS composé de 3 salles comprenant 380 fauteuils selon la répartition suivante : 1 salle de 200 fauteuils dont 5 PMR, 1 salle de 70 fauteuils dont 3 PMR, 1 salle de 110 fauteuils dont 4 PMR, rue de la 1^{ère} Armée Française à NEUFCHATEAU ;
- Vu les désignations d'élus et de personnes qualifiées proposées par Messieurs les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Haute-Marne ;
- Vu la désignation d'une personne qualifiée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau à titre de futur propriétaire pour la création d'un multiplexe NEOPOLIS à NEUFCHATEAU, la commission départementale d'aménagement commercial en matière cinématographique est composée comme suit :

1^{er} Huit élus :

M. le Maire de NEUFCHATEAU, commune d'implantation ou son représentant

M. le Maire de AUTIGNY-LA-TOUR, ou son représentant, commune de la zone d'influence cinématographique, en remplacement de M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement d'espace et de développement

M. le Maire de CHATENOIS, commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet ou son représentant

M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Mme le Maire de SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, ou son représentant, commune de la zone d'influence cinématographique, en remplacement de M. le Président de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes-Vosges en charge de l'établissement du SCOT

M. le Maire de HARREVILLE-LES-CHANTEURS, désigné par M. le Préfet de Haute-Marne

M. le Maire de MONT-L'ETROIT, désigné par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle

M. le Maire de GOUSSAINCOURT, désigné par M. le Préfet de Meuse

2^o Six personnalités qualifiées,

a - Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

ou

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

b - Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

ou

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

c - Personnalités qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée

Mme Nicole DELAUNAY

d - Trois personnalités qualifiées des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :

M. Michel HANDTKE, membre du collège développement durable de la C.D.A.C. de Meurthe-et-Moselle

M. Emmanuel PETIT, membre du collège développement durable de la C.D.A.C. de Meuse

M. Jean-Jacques RENAUD, membre du collège aménagement de la C.D.A.C. de Haute-Marne

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 19 Novembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric REQUET